



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

APICULTURE

Auch, le 1er avril 2025

Intempéries 2024
Indemnisation de Solidarité Nationale – pertes de récolte pour les productions non assurées
Calamités agricoles – pertes de fond

Les dégâts liés aux intempéries de l'année 2024 ont été reconnus **sur l'ensemble du département** du Gers pour **l'apiculture** :

- au titre de l'**Indemnisation de Solidarité Nationale** (ISN) concernant les **pertes de récolte** suivantes :
 - pertes de récoltes sur miel
 - pertes de récoltes sur propolis
 - pertes de récoltes sur gelée royale
 - pertes de récoltes sur essaims (cas des élevages d'essaim destinés à la vente)
 - pertes de récoltes sur reines (cas des élevages de reines destinés à la vente) ;
- au titre des **Calamités Agricoles** concernant les **pertes de fond** suivantes :
 - pertes de fonds sur essaims (dont perte de reines) pour le repeuplement des ruches,
 - pertes de ruche (matériel technique).

Les détails du dispositif sont précisés ici :

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Calamites-agricoles-et-Indemnisation-de-Solidarite-Nationale/ISN-Pertes-de-recolte-et-Calamites-agricoles-pertes-de-fond-2024-APICULTURE>

Les dossiers sont à déposer à la DDT du Gers au plus tard le 30 avril 2025, soit :

- par voie postale : DDT du Gers
19 place de l'ancien foirail
Service Agriculture Forêt Environnement – Calamités Agricoles
32007 AUCH CEDEX
- ou par mail : ddt-calam@gers.gouv.fr

Contact

DDT du Gers : ddt-calam@gers.gouv.fr
05 62 61 46 26

**Service de la Communication Interministérielle
et de la Représentation de l'État**

Tél. 05.62.61.43.67
Portable. 06.07.18.25.31
Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH



Annexe 1 : Calcul de l'indemnisation ISN pertes de récoltes :

Le montant de l'indemnisation est calculé pour chaque nature de récolte selon les calculs suivants :

Rendement de référence (T/ha) : rendement le plus élevé entre la moyenne olympique quinquennale (moyenne sur 5 années avant le sinistre en enlevant le pire et le meilleur rendement) et la moyenne triennale (3 années avant le sinistre) individuelle de l'exploitation

Dans certains cas (première année de production ou une année sans cette production sur l'exploitation, le rendement moyen départemental est utilisé comme donnée de référence (issu des statistiques départementales).

Rendement résiduel (T/ha) = quantité récoltée totale (T) / surface totale en production l'année du sinistre (ha)

Taux de perte = 1 - (Rendement résiduel / Rendement de référence)

Ce taux doit être supérieur à 30 % en apiculture.

Enfin, pour calculer le montant de l'indemnisation le calcul est le suivant (un calcul par production sinistrée) :

Indemnisation = (Taux de perte - franchise) (en %) x nombre de ruche) x Rendement de référence (kg/ruche) x Prix de référence (€/kg) x taux de prise en charge (en %) x (1 - taux de pertes non garanties)

Pour chaque culture, le prix de référence est fixé par le barème socle des assurances climatiques au titre de l'année 2024. Le prix de référence est de 8€/kg pour le miel conventionnel et 12€/kg pour le miel en agriculture biologique.

La franchise est le seuil de déclenchement 30 % pour l'apiculture.

Le taux de prise en charge est de 45 % pour l'apiculture.

Certaines pertes peuvent être déduites de l'indemnisation :

- il s'agit de **pertes non garanties**, notamment, **dans le cas de non récolte, l'indemnisation sera déduite pour tenir compte des frais de récoltes non engagés.**

Le taux retenu en cas de non récolte est de 20 %.

Un seuil minimal d'indemnisation est fixé à 200 €.

Exemple :

- Pertes de récoltes sur la production de miel :

un producteur dispose de 100 ruches, la perte est de 50% par rapport au rendement individuel de l'exploitation.

Le rendement de référence est fixé à 25 kg/ruche (calcul individuel), le prix de référence est de 8€/kg et la quantité totale de miel récoltée en 2024 est de 1250 kg, soit un rendement de 12,5kg/ruche.

Taux de perte = 1 - (12,5/25) = 1 - 0,5 = 0,5 soit 50 % de pertes.

*Indemnisation miel = (50 % - 30 %) * 100 * 25kg/ruche * 8 €/kg * 45 % = 1800€ d'indemnisation.*

Ce calcul est reproduit pour chaque nature de récolte sinistrée sur l'exploitation.

Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État